

B-2024-1118001

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VAL'ÉYRIEUX
communauté de communes**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE****- séance du 18 novembre 2024 -**

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 7
votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Val'Éyrieux, dûment convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence du Dr Jacques CHABAL.

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS, M. Nicolas FREYDIER.

Absents excusés représentés : Mme Monique PINET pouvoir à M. Thierry GIROT, M. Roger PERRIN pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE.

Absents excusés : M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY.

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

**ETUDES D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE CHEYLARD, SAINT-AGREVE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'ÉYRIEUX**

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », une aide de la Banque des Territoires au titre du soutien à l'ingénierie de projet est mobilisée. Une convention avec la Banque des Territoires existe depuis 2022 et un avenant a été signé en 2024.

En 2023, des études urbaines ont été réalisées pour chacune des deux Communes. Un groupement de commande a été défini et une convention tripartite entre les Communes et la Communauté de communes a été signée pour définir le portage des études et les répartitions financières.

Dans la continuité de ces études urbaines et pour intégrer l'avenant convenu avec la Banque des Territoires, une nouvelle convention doit être élaborée. Pour les études sous maîtrise d'ouvrage communale, l'aide de la Banque des Territoires est d'abord perçue par la Communauté de communes Val'Éyrieux, qui devra s'assurer ensuite du reversement à la Commune maître d'ouvrage. La convention précise les répartitions financières entre la Commune de Le Cheylard, la Commune de Saint-Agrève et la Communauté de communes Val'Éyrieux. Un tableau récapitule les opérations et il est intégré à la convention.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** sans réserve l'exposé de M. le Président
- **APPROUVE** la convention tripartite pour les études d'ingénierie prévues dans le programme Petites Villes de Demain
- **DECIDE** que les conventions seront signées par Monsieur le Président
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et toutes les pièces s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Le Docteur Jacques CHABAL



ETUDES D'INGENIERIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

**Convention tripartite entre la commune du Cheylard, la
commune de Saint-Agrève et la Communauté de communes
Val'Eyrieux**

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Subvention de la Banque des Territoires.....	3
Article 3 : Dispositions financières	4
Article 4 : Durée de la Convention.....	4
Article 5 : Modification de la Convention	4
Article 6 : Litiges	4

Entre

La commune du Cheylard, ayant son siège place de l'Hôtel de Ville, 07160 Le Cheylard, représentée par Mme Monique PINET, en sa qualité de 1^{ère} adjointe, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal **en date du XXX**.

Et

La commune de Saint Agrève, ayant son siège 37, rue du Dr Tourasse, 07320 Saint-Agrève, représentée par M Michel VILLEMAGNE, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal **en date du XXX**.

Et

La communauté de communes Val'Eyrieux, ayant son siège 21 avenue de Saunier, 07160 le Cheylard, représenté par le Docteur Jacques CHABAL, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire **en date du XXX**.

Il est exposé ce qui suit

Les communes du Cheylard et de Saint-Agrève ont présenté en 2021 une candidature conjointe au programme Petites Villes de Demain (PVD), avec l'appui de la Communauté de communes de Val'Eyrieux.

Les trois collectivités ont par la suite signé une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en janvier 2023.

La CCVE a la charge :

- De piloter la définition des projets PVD ;
- D'animer la mise en œuvre du plan d'actions de l'ORT

Article 1 : Objet de la convention

Pour réaliser les actions prévues dans l'Opération de Revitalisation du Territoire, une ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique est nécessaire. Cette ingénierie se traduit par plusieurs études.

La maîtrise d'ouvrage de ces études peut être communale ou intercommunale.

La présente convention porte sur la répartition financière des coûts relatifs à ces études préalables.

Article 2 : Subvention de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires accompagne les Petites Villes de Demain grâce à un soutien à l'ingénierie sous la forme de subventions. Une convention établie en 2022 a été signée entre les Communes de Saint-Agrève, du Cheylard, la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Banque des Territoires. Un avenant à cette convention est signé à l'automne 2024. Cet avenant précise les études qui bénéficient d'un soutien de la Banque des Territoires.

La Communauté de communes Val'Eyrieux est coordinatrice du programme Petites Villes de Demain. Les subventions de la Banque des Territoires sont versées à la Communauté de communes Val'Eyrieux. Si la maîtrise d'ouvrage est communale, la Communauté de communes se charge de reverser la subvention à la Commune concernée.

Article 3 : Dispositions financières

La répartition finale sera calculée en fonction des dépenses réalisées et de la participation perçue de la Banque des Territoires.

Le tableau annexé à la présente convention précise la répartition prévisionnelle des dépenses et des recettes.

Au vu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

- La CCVE appellera les subventions auprès de la Banque des Territoires ;
- La CCVE reversera les subventions auprès des Communes lorsque celles-ci sont maîtres d'ouvrage
- La CCVE appellera la participation des communes pour la réalisation du poster des études urbaines

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties et jusqu'à la fin des études préalables utiles à la mise en œuvre du plan d'actions Petites Villes de Demain.

Article 5 : Modification de la Convention

Si des modifications de la présente convention sont nécessaires, elles se feront par voie d'avenants.

Article 6 : Litiges

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis au tribunal administratif de Lyon.

FAIT en 3 exemplaires

Au Cheylard, le

Mme Monique PINET, 1^{ère} adjointe de la Ville du Cheylard

M. Michel VILLEMAGNE, Maire de la Ville de Saint-Agrève

Dr Jacques CHABAL, Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux

PROJET

PETITES VILLES DE DEMAIN / ETUDES PREALABLES
 REPARTITION CCVE-COMMUNES
 AU 14 OCTOBRE 2024

CONVENTION TRIPARTITE 2022										
PROJET ETUDE		Commune	Montant HT prév. Ou réalisé	Montant TTC	Participation BdT	AUTRES FINANCEMENTS	AUTO TTC	Reste à charge TTC CCVE	Reste à charge TTC Le Cheylard	Reste à charge TTC Saint-Agrève
MAÎTRISE D'OUVRAGE CCVE										
Etudes urbaines TF	CONVENTION TRIPARTITE 2022	Saint-Agrève	27 335,24	32 802,29	12 862,50		19 939,79 €	9 969,89 €		9 969,89 €
Etudes urbaines TF		Le Cheylard	30 540,35	36 648,42	14 363,00		22 285,42 €	11 142,71 €	11 142,71 €	
Etude de faisabilité - abords de la gare (Etudes urbaines TO)		Saint-Agrève	5 475,00	6 570,00			6 570,00 €	3 285,00 €		3 285,00 €
TOTAL			63 350,59 €	76 020,71 €	27 225,50 €	- €	48 795,21 €	24 397,60 €	11 142,71 €	13 254,89 €

CONVENTION TRIPARTITE 2024										
PROJET ETUDE		Commune	Montant HT prév. Ou réalisé	Montant TTC	Participation BdT	AUTRES FINANCEMENTS	AUTO TTC	Reste à charge TTC CCVE	Reste à charge TTC Le Cheylard	Reste à charge TTC Saint-Agrève
Réalisation de posters (études urbaines)		Saint-Agrève Le Cheylard	1 300,00	1 560,00			1 560,00 €	780,00 €	390,00 €	390,00 €
Etudes préalables extension ZA de Rascles		Saint-Agrève	25 000,00	30 000,00	5 750,00	13 500,00	10 750,00 €	10 750,00 €		
MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNE DU CHEYLARD										
Etude de positionnement et de faisabilité Domaine de La Chèze		Le Cheylard	31 810,00	38 172,00	15 905,00		22 267,00 €		22 267,00 €	
Maîtrise d'œuvre Ancienne gare		Le Cheylard	35 000,00	42 000,00	12 233,00		29 767,00 €		29 767,00 €	
MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNE DE SAINT-AGREVE										
Etude de définition mode de gestion Ancienne gare		Saint-Agrève	5 000,00	6 000,00	2 500,00		3 500,00 €			3 500,00 €
TOTAL			98 110 €	117 732 €	36 388 €	13 500 €	67 844 €	11 530 €	52 424 €	3 890 €

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- séance du 18 novembre 2024 -

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 7
votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, dûment convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence du Dr Jacques CHABAL.

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS, M. Nicolas FREYDIER.

Absents excusés représentés : Mme Monique PINET pouvoir à M. Thierry GIROT, M. Roger PERRIN pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE.

Absents excusés : M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY.

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

**ACQUISITION DE TERRAIN
CAPTAGE DE TREYNAS (CHANEAC)**

Monsieur le Président informe le Bureau qu'il convient d'acquérir des parcelles sur la commune de Chanéac correspondant, en partie, au périmètre de protection immédiat (PPI) du captage de Treynas, le reste correspondant aux emprises jouxtant ce périmètre, sur lequel transite des canalisations d'eau potable.

Il s'agit des parcelles ZA 31 et 32, respectivement d'une superficie de 7 990 m² et 4 190 m², soit au total 12 180 m².

Le propriétaire de ces parcelles est la succession de Messieurs VIGNAL Pierre Joseph et VIGNAL Joseph Marius Vincent.

La cession a été négociée au prix global de 12 000 €.

Ainsi, il est proposé au Bureau d'acquérir à la succession de Messieurs VIGNAL Pierre Joseph et VIGNAL Joseph Marius Vincent les parcelles ZA 31 et 32, au prix global de 12 000 €.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** sans réserve l'exposé de M. le Président
- **DECIDE** l'acquisition à la succession de Messieurs VIGNAL Pierre Joseph et VIGNAL Joseph Marius Vincent, des parcelles ZA 31 et 32, au prix global de 12 000 €
- **AUTORISE** son Président ou tout Vice-président à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Le Docteur Jacques CHABAL

B-2024-1118003

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VAL'EYRIEUX
communauté de communes

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 7

votants : 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE****- séance du 18 novembre 2024 -**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, dûment convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence du Dr Jacques CHABAL.

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS, M. Nicolas FREYDIER.

Absents excusés représentés : Mme Monique PINET pouvoir à M. Thierry GIROT, M. Roger PERRIN pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE.

Absents excusés : M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY.

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Monsieur le Président rappelle que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par le gouvernement, constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie qui, pour atteindre leurs objectifs, peuvent soit réaliser des opérations d'économies d'énergie et produire leurs propres CEE, soit racheter les CEE d'autres parties. En effet, chaque entreprise, particulier ou collectivité peut disposer de la prime de financement liée aux certificats d'économies d'énergie.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère de la Transition Énergétique, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie.

Afin de pouvoir bénéficier de la valorisation des CEE relatifs aux opérations éligibles réalisées par la Communauté de communes, une convention, jointe en annexe, doit être signée avec une société spécialisée (OTC FLOW France), qui joue un rôle d'intermédiaire entre les parties qui réalisent des travaux de rénovation énergétique et les « obligés » (les fournisseurs d'énergie).

Cette convention accompagnera Val'Eyrieux à chaque étape des projets de rénovation énergétique, depuis la veille juridique jusqu'à la constitution des dossiers et la gestion des CEE, pour optimiser le financement de la rénovation énergétique du parc de la Communauté de communes, notamment par la valorisation optimale des CEE.

Les travaux et projets concernés dans le cadre de cette convention sont :

- Travaux de rénovation thermique : isolation des fenêtres, chauffage, calorifugeage, systèmes de climatisation et chauffage performants, gestion intelligente de l'énergie pour les bâtiments
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Solutions d'éclairage à basse consommation

M. le Président demande au Bureau de l'autoriser à signer cette convention.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec la société OTC FLOW France
- **CHARGE** M. le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son exécution

Ainsi fait et délibéré,

Les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Le Docteur Jacques CHABAL

CONVENTION DE VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

OTC FLOW FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 16, Place de l'Iris - 92400 Courbevoie, France, au capital social de 200.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, représentée par Monsieur Yves-André Mani, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « *Mandataire* » ou « *Acheteur* ».

ET :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX, située 21 avenue de Saunier 07160 Le Cheylard, représentée par *Monsieur Jacques Chabal*, président de la collectivité, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « *Mandant* » ou « *Vendeur* ».

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « *Partie* » ou les « *Parties* ».

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après les « *Certificats d'Economies d'Energie* » ou « *CEE* »), crée par la Loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (« *Loi POPE* »), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, ce dispositif repose sur une obligation quadriennale de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "*Obligés*"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère de la Transition Energétique, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Le Vendeur, pourra le cas échéant agir, au titre des présentes, soit en son nom propre soit au nom et

pour le compte de Communes qui réalisent des opérations d'économies d'Énergie sur leur patrimoine donnant lieu, selon les fiches standardisées ou spécifiques, à l'obtention de CEE.

A ce titre, l'Acheteur en tant que Mandataire du Vendeur sera chargé d'effectuer le montage des dossiers d'obtention de CEE pour le compte du Vendeur le cas échéant dûment habilité par des tiers au titre d'une convention de regroupement (« **Convention de Regroupement** »), de les déposer auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (ci-après "PNCEE") et de les valoriser financièrement pour le compte de son Mandant.

Seront pris en compte les CEE classiques et les CEE précarité tels que définis par la législation en vigueur (ci-après les « **CEE Classiques** » ainsi que les CEE précarités (les « **CEE Précarités** »).)

Les Parties, assujetties et éligibles au marché des Certificats d'Économies d'Énergie, reconnaissent par ailleurs que la présente convention est régie par le Décret n°2022-1655 du 26 décembre 2022 du Ministère de la Transition Énergétique de la République Française relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de Certificats d'Économies d'Énergie. Les Parties s'engagent comme détaillé dans les stipulations ci-après de la présente convention à respecter les dispositions, dudit Décret.

Les Parties se sont donc réunies afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Vendeur agit pour son propre compte, ou le cas échéant au nom et pour le compte de tiers qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sur leur patrimoine. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations définies par le Ministère de la Transition Énergétique et peuvent donner lieu à l'obtention de CEE.

La Convention a pour objet l'identification et la valorisation des CEE relatifs aux opérations éligibles aux CEE (le(s) « **Opération(s)** »), comprenant :

- L'assistance à la détection de projets et travaux éligibles aux CEE.
- Le dépôt de demande(s) de CEE pour le compte du Vendeur (agissant le cas échéant au nom et pour le compte de Communes) auprès du PNCEE.
- Le suivi et la réalisation des démarches administratives pour l'obtention des CEE pour le compte du Vendeur.
- La rémunération du Vendeur lors de la vente des CEE au profit de l'Acheteur (formalisée par la signature ultérieure d'un contrat de cession spécifique entre l'Acheteur et le Vendeur).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la Convention, le Vendeur s'engage à :

- Fournir à l'Acheteur les moyens nécessaires à l'exécution de la Convention.
- Remettre à l'Acheteur, préalablement à la signature de la Convention, les documents tels que visés à l'article 3 ci-après.

Le Vendeur et la maîtrise d'ouvrage s'engage en outre à faire signer les attestations sur l'honneur par les entreprises ayant exécuté les travaux relatifs aux Opérations.

Dans le cadre de la Convention, l'Acheteur s'engage à :

- Contrôler si le dossier est complet : s'il manque des informations, l'Acheteur en informera le Vendeur dans un délai de trente (30) jours (à compter de la réception dudit dossier CEE) afin que ce dernier produise les documents manquants.
- Préremplir les attestations sur l'honneur relatives à l'Opération dans un délai de trente (30) jours (à compter de la réception du "**Dossier CEE**"), puis les soumettre au Vendeur pour correction et/ou validation.
- Préparer le dépôt des Dossiers CEE auprès du PNCEE sur le Registre Emmy.
- Préparer, envoyer et traiter les lots de contrôles obligatoires effectués par des organismes de contrôle accrédités COFRAC.
- Accompanyer le Vendeur dans sa réponse au PNCEE dans le cas où ce dernier serait contacté par les services de l'État ou tout organisme indépendant mandaté pour contrôler la réalité de l'Opération ainsi que les documents justificatifs.
- Fournir un tableau Excel du suivi des Dossiers CEE du Vendeur, à la demande écrite de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALORISATION DES CEE

Les travaux et projets concernés sont toutes les activités potentiellement éligibles à la délivrance de CEE conformément à la réglementation actuelle et toutes les modifications qui pourraient survenir en cours d'exécution de la Convention.

L'Acheteur conseillera le Vendeur et l'informerá de nouveaux gisements de CEE (création de nouvelles fiches normalisées) et des modifications de la réglementation relative à la valorisation des CEE.

Le dépôt des dossiers CEE s'effectuera par l'Acheteur sur le compte du Vendeur auprès du Registre National des CEE (« **Registre EMMY** »).

À chaque demande de création d'un dossier, le Vendeur transmettra tous les documents nécessaires à la création du dossier, tels que (liste non exhaustive suivant la réglementation en vigueur à la date de constitution des dossiers) :

- Document par lequel le Vendeur donne mandat à l'Acheteur en vue du paiement en lieu et place de ce dernier des factures liées aux frais de dépôt des dossiers auprès du PNCEE
- Devis (daté et signé),

- Bon de commande travaux,
- Avis de fin de travaux,
- Décompte général et définitif, contenant les caractéristiques, la marque et la référence des produits installés,
- Procès-verbal de réception des travaux,
- Plan cartographique,
- Extrait de la cartographie décrivant le matériel posé,
- Bon de livraison du matériel,
- L'attestation d'éligibilité du fournisseur,
- Les attestations sur l'honneur (« *Attestation sur l'Honneur* ») relatives à l'Opération, notamment s'agissant des opérations standardisées,
- Tout autre document prévu le cas échéant par la réglementation et notamment la fiche d'opération standardisée correspondant à l'Opération réalisée,
- Les actes d'engagement des entreprises des différents marchés publics,
- Le numéro SIREN de chaque collectivité membre dans l'hypothèse où le Vendeur agirait au nom et pour le compte de collectivités.

Il est entendu que l'Acheteur préremplira les Attestations sur l'Honneur relatives à l'Opération, notamment les cadres A, B et C, puis les soumettra au Vendeur pour correction et/ou validation.

L'Acheteur dispose d'un (1) an à partir de la date de réception des travaux, soit la date du décompte général et définitif faisant foi, pour déposer un dossier CEE auprès du PNCEE. Pour tout dossier CEE complet et conforme remis par le Vendeur à l'Acheteur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'établissement du décompte général et définitif, et sous réserve du respect par le Vendeur de ses obligations au titre de la Convention, l'Acheteur s'engage à déposer le dossier CEE auprès du PNCEE dans un délai d'un (1) an suivant la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 : RACHAT DES CEE PAR L'ACHETEUR

4.1 Promesse de vente

Le Vendeur s'engage irrévocablement envers l'Acheteur (i) à lui vendre les CEE objets des présentes à compter de la date de validation et de réception desdits CEE par le PNCEE, et (ii) à maintenir sa promesse pour une durée de trente (30) jours à compter de cette date.

L'Acheteur aura alors la faculté, durant ce délai, de décider s'il lève l'option par la conclusion d'un Contrat définitif de vente subséquent, conformément aux stipulations décrites aux articles 4.2 et 4.3 suivants.

4.2 Modalités de Rachat

Lorsque les dépôts de demande(s) de CEE sont validés par le PNCEE, dans le cas où l'Acheteur décide de lever l'option dans le délai prévu à l'article 4.1., les Parties conviennent de formaliser la cession desdits CEE par le Vendeur au profit de l'Acheteur par la conclusion d'un contrat de vente spécifique.

L'acceptation par le Vendeur de la Proposition d'Achat formulée par l'Acheteur devra en effet être précisément reflétée dans le contrat de vente.

Le prix de rachat des CEE étant corrélativement proportionnel au volume cédé, les prix sont susceptibles d'évoluer en fonction du volume de CEE mis en vente ainsi qu'en fonction des prix du marché.

Afin de rendre le prix déterminable et assurer la licéité de la promesse de vente, les Parties conviennent d'ores et déjà des modalités d'évaluation du prix d'achat des CEE (le « Prix d'Achat »), lequel sera égal au Prix Spot du jour de la cession des CEE.

Le Prix d'Achat sera donc ainsi déterminé et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix d'Achat des CEE (hors taxes)} = \text{Prix Spot du jour de la cession des CEE}$$

Le Volume de CEE que l'Acheteur s'engage à racheter par la présente Convention (soit juridiquement la chose), au Prix d'Achat tel que déterminé ci-dessus, est lui d'un maximum de 50 GWhc.

Par la suite, un avenant concernant une extension du volume maximum de CEE tel que mentionné ci-dessus pourra être conclu, après accord des Parties, tout en conservant les autres termes non modifiés de cette Convention

4.3 Transfert des CEE

Dès validation et réception des CEE, une proposition d'achat ("**Proposition d'Achat**") sera en envoyée par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur devra accepter la Proposition d'Achat sous quinze (15) jours calendaires sous peine de caducité de la Proposition d'Achat.

L'acceptation de ladite Proposition d'Achat, selon le délai précité, donnera en tout état de cause lieu à la conclusion d'un contrat de cession encadrant spécifiquement la transaction.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'en cas de non-concrétisation de la vente, la prestation de service liée à la valorisation des CEE restera néanmoins due par le Vendeur à l'Acheteur.

Dans ce cas, le Vendeur devra rémunérer l'Acheteur pour ses services de Mandataire, de la façon suivante :

- 800 euros H.T. par GWhc (prix hors taxe)

L'Acheteur émettra en ce sens une facture de service conformément à la réglementation applicable en matière de facturation et qui devra être acquittée par le Vendeur dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

Le montant tel que mentionné ci-dessus ainsi que le Prix d'Achat seront soumis à TVA conformément

à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE – RESILIATION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le **31/12/2026**.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations substantielles au titre de la présente Convention, manquement auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure, la Partie lésée pourra résilier la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention, la Partie à l'origine de la résiliation indiquera si cette résiliation entraîne celle de tout ou partie des Propositions d'Achat non encore exécutées, étant précisé que les Propositions d'Achat en cours d'exécution resteront en vigueur.

La résiliation de la Convention ne remettra pas en cause les livraisons de CEE d'ores et déjà intervenues.

ARTICLE 6 – NON-EXCLUSIVITÉ

Il est entendu que la présente Convention est conclue sans engagement d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des Parties, hors tout volume de CEE dès lors qu'il aura déjà fait l'objet d'une quelconque sollicitation par le Vendeur auprès de l'Acheteur (par courrier électronique émanant du Vendeur). Dès lors, les Parties sont libres de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs pour d'autres volumes.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties, pour autant que ce document ne lui ait pas été transmis dans le cadre de la négociation et de la finalisation de la Convention ;

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- A leurs directeurs, employés, agents, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auquel elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues à une obligation de confidentialité ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant deux (2) ans après la survenance pour quelque raison que ce soit de la fin de la Convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tous dommages direct de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 : IMPREVISION

Les Parties conviennent du fait que le processus de valorisation des CEE comprend des aléas, en raison notamment d'un processus technique que les Parties ne contrôlent pas et sur lequel elles n'ont pas de maîtrise, puisque les intervenants dans les processus de vérification, de contrôle et de décision finale relèvent de l'autorité gouvernementale. En conséquence, le volume des CEE, leur catégorie, le délai d'obtention des CEE ou la date du paiement des CEE sont susceptibles de variations qui ne peuvent engendrer une quelconque responsabilité des Parties.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure, la Partie débitrice devra avertir au plus vite l'autre Partie compte tenu des évènements, suivant l'évènement invoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la force majeure ainsi que les obligations affectées.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible, et que l'évènement de force majeure perdure pendant plus de trente (30) jours calendaires, la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'évènement de force majeure, pourra si bon lui semble, résilier de plein droit la Convention affectée sans préavis ni dommages et intérêts de part et d'autre, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dès la réception de la notification écrite.

ARTICLE 11 : GARANTIES

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie que :

- Elle a les capacités et le pouvoir d'exécuter la Convention et de remplir ses obligations ; les mesures nécessaires pour autoriser la livraison et la production des CEE ont été prises.
- Les termes et conditions de la Convention ne violent pas et n'entrent pas en contradiction avec un autre accord liant l'une d'entre elle.

Le Vendeur garantit être titulaire de l'ensemble des droits et habilitations aux fins de signer la présente Convention, le cas échéant au nom et pour le compte de tiers avec lesquels il a conclu une Convention de regroupement, et aux fins de céder les Certificats d'Economies d'Energie tels que générés par les travaux réalisés par ces mêmes tiers dont il atteste expressément avoir reçu mandat aux fins des présentes. Le Vendeur s'engage envers l'Acheteur à lui communiquer tout document attestant dudit mandat à première demande de ce dernier.

Le Vendeur s'engage à ce titre envers l'Acheteur à garantir ce dernier contre toute conséquence pécuniaire découlant de la revendication des Certificats d'Economie d'Energie par tout autre tiers à la Convention.

Le Vendeur garantit que la responsabilité de l'Acheteur ne sera pas engagée pour le cas où les services de l'autorité administrative compétente, après avoir délivré des CEE, reviendraient a posteriori sur leurs décisions de délivrance en invoquant une erreur, une carence du dossier ou tout autre cause. Le Vendeur s'engage en cas de préjudice subi par l'Acheteur, à remplacer à ses frais tout CEE qui serait annulé et à rembourser, le cas échéant, toute pénalité qui aurait pu être infligée par le PNCEE à l'Acheteur.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente Convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ledit litige dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. A cet égard, les Parties conviennent que, pour tout litige quel qu'il soit se rapportant à la présente Convention, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») ci-après ensemble la « **Réglementation** ».

On désigne par le terme « **Données Personnelles** » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées les « **Personnes Concernées** »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution de la Convention entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec la Convention. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de ladite Convention augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union

Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les Parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Convention, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

ARTICLE 15 : SIGNATURE

Les Parties conviennent expressément que toute Convention signée soit par voie électronique à l'aide du service de signature électronique de DOCUSIGN utilisé par OTC FLOW France, soit manuscrite, constituera la version authentique du document et sera contraignante entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en question la validité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention en raison de son mode de signature.

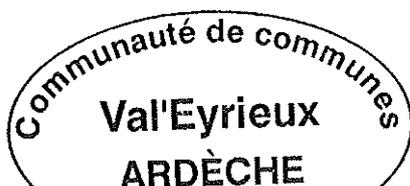
Les Parties reconnaissent de manière explicite que toute Convention signée électroniquement via DOCUSIGN ou de manière manuscrite constitue une preuve écrite et détient la même valeur probante qu'un document imprimé en conformité avec l'article 1125 du Code Civil. En outre, chaque Partie admet expressément que la Convention peut être invoquée à son encontre.

Fait à Courbevoie, le 25/10/2024 en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Vendeur,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 VAL'EYRIEUX**
 Jacques Chabal,
 Président de la collectivité,

Signature :



Pour l'Acheteur,

OTC FLOW France
 Monsieur Yves-André Mani
 Directeur Général

Signature :

OTC Ξ FLOW

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le 19/11/2024
ID : 007-200041465-20241118-2024_1118_3-DE



Annexe 1 – Prix indicatif de référence

Prix indicatif de référence à la date d'envoi de cette Convention, soit les Prix en date de : 22/10/2024

Volume de CEE cédé	De 0 à 50 GWhc	De 50 à 100 GWhc	De 100 à 200 GWhc	De 200 à 300 GWhc	Supérieur à 300 GWhc
Prix Spot de référence / GWhc	4100 €	4200 €	4300 €	4400 €	4500 €

Ces prix étant susceptibles de varier selon les conditions de l'Offre et de la Demande lors de la date de cession effective des CEE.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- séance du 18 novembre 2024 -

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 7
votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, dûment convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence du Dr Jacques CHABAL.

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS, M. Nicolas FREYDIER.

Absents excusés représentés : Mme Monique PINET pouvoir à M. Thierry GIROT, M. Roger PERRIN pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE.

Absents excusés : M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY.

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

**PROLONGEMENT DE LA DOLCE VIA DE SAINT-AGREVE AU LAC DE DEVESSET
DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le Président informe le Bureau que des travaux sont prévus pour le prolongement de La Dolce Via de Saint-Agrève au Lac de Devesset.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 266 130 € HT.

M. le Président demande au Bureau de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de l'Etat (40 % au titre de la DETR/DSIL 2025) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président
- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des éventuels financeurs
- **CHARGE** le président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Le Docteur Jacques CHABAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- séance du 18 novembre 2024 -

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 7
votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, dûment convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence du Dr Jacques CHABAL.

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS, M. Nicolas FREYDIER.

Absents excusés représentés : Mme Monique PINET pouvoir à M. Thierry GIROT, M. Roger PERRIN pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE.

Absents excusés : M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY.

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

**RÉPARATION ET SÉCURISATION DES OUVRAGES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
SUITE AUX CRUES DU 17/10/2024
DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le Président informe le Bureau que, suite aux crues du 17 octobre 2024, certains ouvrages d'eau et d'assainissement ont été endommagés et il convient de les remettre en état.

Le coût total de cette opération de réparation et sécurisation est estimé à 176 000 € HT, réparti ainsi :

- LE CHEYLARD - Eaux Usées - Siphon au niveau de la confluence Eyrieux/Dorne - Réparation et sécurisation : 88 550 € HT
- ST JULIEN D'INTRES - Eaux Usées - Conduite de refoulement traversée de l'Eyrieux - Réparation et sécurisation : 28 050 € HT
- ST CLEMENT - Eau Potable - Conduite d'eau potable arrachée suite glissement de terrain « La Traverse » : 20 350 € HT
- ST JULIEN D'INTRES - Eau Potable - Conduite principale d'alimentation du village - Renouvellement et remblaiement en bordure de la départementale : 39 050 € HT

M. le Président demande au Bureau de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'Etat (30 % au titre de la DETR/DSIL 2025).

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président
- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des éventuels financeurs
- **CHARGE** le président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Le Docteur Jacques CHABAL